

**N° 4961<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.1.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

\*

Le projet de loi No 4961 vise à approuver l'amendement à la Convention d'ESPOO sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

L'amendement en question a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, le 27 février 2001 à Sofia.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993; elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

**I. Objectifs de la Convention**

La Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant, qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Convention a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE/ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par:

- a) la promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;
- b) le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
- c) l'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;
- d) l'adoption, par les Etats membres de la CEE/ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;
- e) la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;
- f) la reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

g) l'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial.

La Convention a contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décision.

## II. Amendement de Sofia

L'amendement de Sofia permet:

- d'une part de renforcer le dialogue objectif avec le public à travers une participation généralisée au processus de prise de décision
- d'autre part d'accroître le potentiel d'application de la Convention, en élargissant le processus de ratification à des pays non membres de la CEE/ONU.

## III. Application de la Convention au niveau de l'Union européenne

La Convention est relayée au niveau communautaire par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE.

La réglementation communautaire vise à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause sur un projet déterminé, en ce qui concerne les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'évaluation des incidences fait partie intégrante des dossiers de demande d'autorisation; la demande ainsi que l'évaluation sont mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les projets ayant un impact transfrontalier font également l'objet d'une procédure d'évaluation, comprenant une information et une consultation appropriées du public concerné et ceci dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales.

La réglementation communautaire distingue parmi les projets qui sont soumis d'office à une évaluation et les projets qui sont soumis à une évaluation sur la base d'un examen cas par cas et/ou sur la base de seuils ou critères.

## IV. La situation au Luxembourg

A part la loi d'approbation du 29 juillet 1993, les principes directeurs de la Convention et partant de la réglementation communautaire sont reprises dans la législation luxembourgeoise et tout particulièrement dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

D'autres législations concernées sont notamment la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés – lequel a transposé la directive 85/337/CEE précitée – a été abrogé par la législation commodo/incommodo de 1999.

En vue d'assurer une transposition fidèle de la réglementation communautaire et de combler le vide juridique en la matière, le Gouvernement a lancé des initiatives législatives à savoir :

- *le projet de loi No 4863 modifiant*
  - a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
  - b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement lequel est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal portant transposition des directives CE afférentes;
- *le projet de loi No 4787 portant*
  - a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

lequel précise les dispositions afférentes en la matière.

Finalement, le Gouvernement a décidé de faire élaborer une loi spéciale unique, transposant la réglementation communautaire pour ce qui est des infrastructures suivantes: projets de voiries normales et projets d'autoroutes, projets de routes communales, projets d'aménagement aéroportuaires et d'infrastructures ferroviaires et des tramways.

## V. Conclusions

Compte tenu des considérations qui précèdent et de l'avis positif du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur proposée par le Gouvernement.

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001**

**Article unique.**– Est approuvé l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

Luxembourg, le 9 janvier 2003

*Le Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

*Le Président,*  
Emile CALMES

